



## Droit à l'aide à mourir (nouvelle lecture)

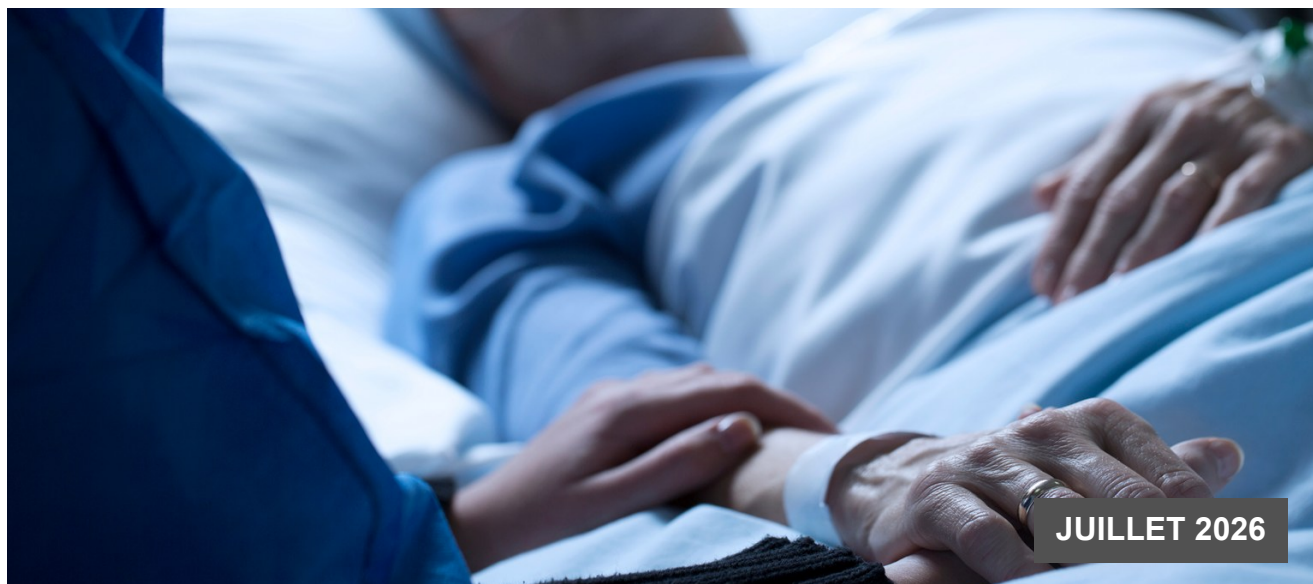
La **proposition de loi (PPL) relative au droit à l'aide à mourir**, dont l'examen a débuté en mars 2025, a fait l'objet de deux lectures successives dans chaque chambre. Lors des deux premières lectures, **l'Assemblée nationale a adopté un texte autorisant un large recours au suicide assisté et à l'euthanasie**.

**Préoccupée par un débat biaisé excédant largement les enjeux de la fin de vie**, la commission a proposé d'admettre la possibilité d'une **assistance médicale à mourir circonscrite aux patients dont le pronostic vital est engagé à court terme**, resserrant fortement le dispositif initial.

Le **Sénat** a marqué son opposition au texte **en le rejetant lors des deux premières lectures**. Dans ces conditions, la **commission mixte paritaire (CMP)** réunie le 2 juin 2026 n'a pu **qu'entériner les désaccords profonds opposant les deux chambres sur la portée de l'aide à mourir et le modèle d'accompagnement de la fin de vie**.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un texte quasiment identique aux précédents. Après l'échec de la CMP, cette nouvelle séquence confirme donc **l'impossibilité de nouer un dialogue entre les deux chambres**. La proposition de la commission aurait pu **ouvrir un espace de discussion sur l'horizon raisonnable du décès autorisant le recours à une forme d'aide à mourir**, mais **l'Assemblée nationale a rejeté ce débat, persévérant dans sa vision très extensive d'un droit à l'aide à mourir, sans jamais en dévier**.

Au regard de l'ampleur des divergences et de l'impossibilité d'esquisser un rapprochement entre les deux chambres, **la commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération sur ce texte**. Elle a, en conséquence, approuvé **le dépôt d'une motion visant à opposer la question préalable** au texte transmis par l'Assemblée nationale.



## I. Des divisions trop profondes sur la portée de l'aide à mourir

### A. Une aide à mourir particulièrement extensive adoptée à l'Assemblée nationale

- À l'Assemblée nationale, une majorité s'est dégagée, à trois reprises, pour voter en faveur d'une aide à mourir érigée en droit largement accessible.

Le texte adopté propose ainsi d'autoriser le recours au **suicide assisté** ou, en cas d'incapacité physique de la personne, à l'**euthanasie** sous cinq conditions : être **majeur, Français** ou résident français, souffrir d'une **affection grave et incurable, engageant le pronostic vital, en phase avancée ou terminale**, endurer des **douleurs physiques réfractaires ou insupportables**, être en capacité d'**exprimer une volonté libre et éclairée**.

Loin d'en faire un dispositif d'exception, le texte érige l'aide à mourir en **droit, banalisant le recours au suicide assisté et à l'euthanasie**. Si une seconde délibération n'avait pas permis de revenir au dispositif initial, la deuxième lecture aurait même pu se solder par des assouplissements majeurs en ouvrant le recours à l'euthanasie sans condition d'incapacité physique, et pour des souffrances uniquement psychologiques. *In fine*, les principaux équilibres du texte ont été préservés, malgré **une majorité plus resserrée en deuxième et en nouvelle lecture**. Ainsi, alors que le texte avait été adopté par 305 voix pour et 199 contre en première lecture, le scrutin a recueilli 299 voix pour et 226 voix contre en deuxième lecture, puis 295 voix pour et 232 voix contre en nouvelle lecture, ce qui montre **l'inquiétude croissante** que suscite la **conception extensive** de l'aide à mourir.

“

« **On peut affirmer avec une quasi-certitude que, une ou deux décennies après avoir légalisé l'euthanasie, la France commencera à ressembler à des pays comme les Pays-Bas, le Canada ou la Belgique.** »

*Theo Boer, ancien membre de la commission de contrôle de l'euthanasie aux Pays-Bas*

### B. Au Sénat, un texte rejeté par deux fois en l'absence de majorité sur les équilibres principaux du texte

- **Soucieuse de participer à l'élaboration législative** d'une telle réforme sociétale, la commission a défendu **une position d'équilibre** tendant à **admettre une assistance médicale à mourir réservée aux seules situations de fin de vie**.

Limitée aux cas où **le décès est attendu à court terme**, l'assistance médicale à mourir devait permettre d'abréger les ultimes souffrances de la personne, **sans renier le modèle français de la fin de vie fondé sur l'accompagnement solidaire et le soin**.

- **Les deux lectures ont toutefois démontré l'absence de voie de passage** permettant l'adoption d'un texte au Sénat.

En effet, la proposition de la commission, conçue comme **une tentative de synthèse des sensibilités de la majorité sénatoriale**, n'a **pas recueilli de majorité en séance publique**. Par deux fois, le texte de commission aura subi **une tripartition du vote** entre les défenseurs du *statu quo* législatif refusant toute légitimation du geste létal, les défenseurs d'une aide à mourir largement accessible sur le modèle de celle adoptée à l'Assemblée nationale, et les partisans d'une solution médiane, telle que celle soutenue par la commission.



« **Dans le sillage de la loi Claeys-Leonetti, nous défendrons donc une nouvelle fois une assistance médicale à mourir afin d'œuvrer à une loi faite pour ceux qui vont mourir et non pour ceux qui veulent mourir.** »

Alain Milon, corapporteur du texte

## II. Une absence de prise en compte des travaux de la commission par l'Assemblée nationale

### A. Les critères, jugés trop larges et imprécis par la commission, sont demeurés inchangés

- À titre principal, **la commission s'inquiète du refus réitéré des députés d'encadrer le pronostic vital des personnes éligibles.**

Ce critère, plus que tout autre, aurait permis d'encadrer véritablement les conditions du recours à l'aide à mourir. Si le texte déposé faisait référence à un « moyen terme » flou et ne faisant l'objet d'aucun consensus médical, l'examen en première lecture a finalement conduit à privilégier les notions de phase avancée ou terminale d'une maladie, **supprimant ainsi la référence à toute échéance temporelle.** Il en résulte une extension considérable du champ des personnes autorisées à recourir à l'aide à mourir.

- La commission regrette une **combinaison de critères trop imprécis** qui, pris ensemble, **ne permettent pas de délimiter strictement** le périmètre des personnes éligibles.

Alors que des traitements innovants et personnalisés font régulièrement leurs preuves sur des patients *a priori* condamnés, la **notion d'incurabilité** apparaît éminemment critiquable. Les professionnels de santé soulignent aussi la fragilité de **l'expression d'une volonté libre et éclairée** en fin de vie, s'agissant de personnes vulnérables, en proie au doute, qui expriment régulièrement des volontés fluctuantes ou contradictoires.

### B. Une procédure insuffisamment sécurisée et un contrôle inexistant, maintenus en l'état par les députés

- Au-delà de la question des critères, la commission a regretté **une procédure excessivement permissive au regard des standards internationaux** et, en tout état de cause, **insuffisamment rigoureuse pour garantir une évaluation robuste des critères d'éligibilité.**

Elle ne peut ainsi qu'exprimer **un profond scepticisme** sur la capacité d'un médecin seul à déterminer, après une unique consultation, le **caractère libre et éclairé de la volonté d'une personne malade, sans expertise psychiatrique** et en **moins de quinze jours.**

- Par ailleurs, les députés ont opté pour **un contrôle a posteriori qui ne présente aucune garantie de protection des patients**, puisqu'il interviendrait après le décès.

La commission le regrette, au regard des **limites bien connues de ce type de contrôle.** Les députés n'ont pas non plus prévu la possibilité de réaliser un contrôle approfondi aléatoire *a posteriori*, comme le proposait la commission.

- Enfin, la commission regrette une procédure **trop peu protectrice pour les patients, mais aussi pour les professionnels**, dont certains – à l'image des **pharmaciens**, des psychologues ou des personnels d'établissements médico-sociaux, sont même **exclus du bénéfice la clause de conscience** et seront donc tenus de participer aux procédures.

## C. Des évolutions insuffisantes pour envisager un accord sur un texte

- La navette a permis certaines **évolutions procédurales ponctuelles mais pertinentes**, pour la plupart inspirées par les travaux de la commission.

Ces évolutions visent à renforcer le **formalisme de la procédure**, à mieux associer les proches si le patient le souhaite, à accroître la protection des **majeurs protégés** et à encadrer les lieux d'administration de la substance létale.

En revanche, la navette n'a conduit ni à consolider le rôle du collège, ni à y faire obligatoirement figurer un **professionnel de la santé mentale**. Les garanties procédurales demeurent donc, en tout état de cause, insuffisantes pour **prévenir les dérives redoutées**.

- En revanche, la commission se satisfait de la **suppression du délit d'entrave et du délit d'incitation** en nouvelle lecture.

Il convenait en effet de refuser l'assimilation, induite par le délit d'entrave, de l'aide à mourir à l'interruption volontaire de grossesse, un droit désormais constitutionnellement garanti. La commission s'opposait également au délit d'incitation tel qu'introduit par l'Assemblée nationale, au motif que celui-ci venait **réprimer des faits susceptibles de revêtir d'autres qualifications pénales** (homicide, assistance au suicide, abus de faiblesse) et qui étaient, en l'état actuel du droit, plus sévèrement sanctionnés.

Ces évolutions ne modifient toutefois pas l'architecture du dispositif d'aide à mourir tel qu'introduit par l'Assemblée nationale, qui ne remporte pas l'adhésion de la commission.

Réunie le **mercredi 1<sup>er</sup> juillet** sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a **rejeté la proposition de loi par l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable**, déposée par les rapporteurs.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter [ici](#) le dossier législatif.



**Philippe MOUILLER**  
Président  
Deux-Sèvres  
Les Républicains



**Christine BONFANTI-DOSSAT**  
Rapporteur  
Lot-et-Garonne  
Les Républicains



**Alain MILON**  
Rapporteur  
Vaucluse  
Les Républicains

✉ [contact.sociales@senat.fr](mailto:contact.sociales@senat.fr)

☎ 01.42.34.31.34

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

